

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2012, tenue le 19 décembre 2011 au 111, 4<sup>e</sup> Avenue à 20 h, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc  
Françoise Cormier  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Mario Lasalle

Sont également présents Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree et Sébastien Beauséjour, comptable municipal.

**R 483-2011**

**ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014 tel que présenté.

**ADOPTÉ**

**R 484-2011**

**ADOPTION DU BUDGET 2012**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le budget pour l'exercice financier 2012 soit adopté tel que présenté, soit :

<b>REVENUS</b>	
<b>Taxes générales</b>	
Foncière générale	2 689 000 \$
Taxe de voirie	204 000 \$
<b>Taxes de secteur</b>	
Service de la dette	320 584 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	219 000 \$
Assainissement de l'eau	155 000 \$
<b>Taxes pour services municipaux - Eau</b>	398 000 \$
<b>Compensations tenant lieu de taxes</b>	29 500 \$
<b>Autres services rendus</b>	
Location Aréna	330 000 \$
Équipement supralocal (aréna)	75 000 \$
Raccordement d'aqueduc et d'égout	5 000 \$
Loisirs et culture — autres	152 800 \$
<b>Autres revenus</b>	
Licences et permis	15 500 \$
Droits de mutation	60 000 \$
Ristourne assurances MMQ	6 000 \$
Amendes et pénalités	12 000 \$
Intérêts	25 486 \$
Cession d'actifs — terrains	55 000 \$
Remb. Scott - Assainissement	201 180 \$
MRC — Collecte sélective	13 000 \$
Autres Revenus	7 100 \$
<b>Subventions</b>	
Compensation équipement antipollution	8 594 \$

Diversification remboursement de TVQ	95 000 \$
Amélioration du réseau routier	10 500 \$
Passage à niveau	7 000 \$
Hygiène du milieu	2 842 \$
Subvention programme OPTER (Arénà)	7 000 \$
Projets développement - pacte rural	19 200 \$
Programme d'Accès communautaire	1 000 \$
Création d'emploi	1 000 \$
Autres subventions	500 \$
<b>Amortissement</b>	<b>907 200 \$</b>
<b>Affectation de surplus</b>	<b>73 800 \$</b>
<b>Affectation fonds parcs et jeux</b>	<b>12 000 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>6 118 786 \$</b>

### DÉPENSES

<b>Administration générale</b>	
Législation	101 651 \$
Cour municipale	300 \$
Gestion financière et administrative	336 961 \$
Élection	1 878 \$
Évaluation	41 644 \$
Assurances, frais juridiques et autres	87 252 \$
	<b>569 686 \$</b>
<b>Sécurité publique</b>	
Incendie	148 612 \$
Police	322 736 \$
Sécurité civile	774 \$
Autres	42 950 \$
	<b>515 072 \$</b>
<b>Transport</b>	
Voirie municipale	667 084 \$
Enlèvement de la neige	235 150 \$
Éclairage des rues	33 000 \$
Transport en commun	27 788 \$
	<b>963 022 \$</b>
<b>Hygiène du milieu</b>	
Station de traitement d'eau	243 832 \$
Réseau d'aqueduc	71 593 \$
Station d'épuration des eaux	114 885 \$
Réseau d'égout	677 287 \$
Matières résiduelles	361 781 \$
	<b>1 469 378 \$</b>
<b>Santé et bien-être — Logement social — HLM</b>	<b>4 869 \$</b>
<b>Aménagement, urbanisme et développement</b>	<b>67 627 \$</b>
<b>Promotion et développement</b>	<b>21 841 \$</b>

<b>Mise en valeur du territoire</b>		1 000 \$
<b>Loisirs et culture</b>		
Centre communautaire	34 780 \$	
Aréna	380 608 \$	
Parcs et terrains de jeux	144 117 \$	
Bibliothèque	192 007 \$	
Autres activités de loisirs	322 208 \$	
		1 073 720 \$
<b>Activité d'investissement</b>		273 000 \$
<b>Frais de financement</b>		
À la charge de la municipalité	637 807 \$	
À la charge de certains contribuables	320 584 \$	
À la charge de Produits Kruger Ltée	201 180 \$	
		1 159 571 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>		<b>6 118 786 \$</b>

**ADOPTÉ**

**R 485-2011**

**RÈGLEMENT 2011-199 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2012**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2011-199 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2012 soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2011-199**

**POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2012**

**ATTENDU QUE** les prévisions des dépenses pour l'année 2012 s'élèvent à la somme de 6 118 786 \$;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2012, par règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

**ATTENDU QU'**Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 7 novembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le

règlement portant le numéro 2011-199 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

#### **ARTICLE 3**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2012, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

##### **a) Taux de base**

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de **0,74 \$** par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,74 \$** par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

##### **b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,56 \$** par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

##### **c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,87 \$** par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou

partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

#### **ARTICLE 5**

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2012, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 6**

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

#### **ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

#### **ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de **0,07 \$** du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2012, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 9 COMPENSATION POUR L'EAU**

- 9.1** Une compensation annuelle de 230 \$ pour le 1er logement, 220 \$ pour le 2e logement, 190 \$ pour le 3e logement et 180 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à tous les usagers du service.
- 9.2** Une compensation annuelle de 230 \$ pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation de moins de 10 %;
- 9.3** Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à tous les usagers du service.
- 9.4** Qu'une compensation mensuelle de **1 399,77 \$** par 1 000 mètres cubes (*incluant 51,80 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour la station d'épuration des eaux usées est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.
- 9.5** Qu'une compensation annuelle de **1 407,97 \$** par 1 000 mètres cubes (*incluant 60 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour les immeubles ayant des chambres à louer est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à tous les usagers du service.

- 9.6 Qu'une compensation mensuelle de 1 355,07 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 7,10 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à tous les usagers du service.
- 9.7 Qu'une compensation annuelle de 1 422,97 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 75 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à tous les usagers du service.
- 9.8 Qu'une compensation annuelle de 1 407,97 \$ (*incluant 60 \$ pour la location du compteur*) par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation de 10 % et plus, est imposée et prélevée pour l'année financière 2012 à tous les usagers du service.
- 9.9 Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M<sup>3</sup>) de l'eau potable soit fixée à 70,40 \$ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel;
- 9.10 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 9.11 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

#### **ARTICLE 10      COMPENSATION      AU      PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2012 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

#### **ARTICLE 11      COMPENSATION      POUR      LE      SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2012, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

#### **ARTICLE 12**

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

#### **ARTICLE 13      MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement

sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

13.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement et le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

13.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

13.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

13.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

#### **ARTICLE 14**

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 486-2011**

#### **TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES POUR L'ANNÉE 2012**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2012, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 487-2011**

#### **TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers de maintenir en 2012, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

#### **ADOPTÉ**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 21.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.